

porteur devrait apposer ces dernières avant de savoir que l'électeur est dans le bureau de votation.

M. MARQUIS : C'est très élogieux pour la sagacité du sous-officier rapporteur qui peut reconnaître chaque électeur par un signe particulier sur le bulletin.

M. MACINNIS : Il peut arriver qu'il ne désire reconnaître qu'un seul électeur.

Le PRÉSIDENT : L'article 45, dans sa forme modifiée, sera-t-il adopté ?

M. HAZEN : Avant de passer outre, je désirerais savoir quel article comporte la disposition concernant les initiales qui doivent être apposées sur le bulletin de vote ?

Le PRÉSIDENT : Article 45, paragraphe (1).

Le TÉMOIN : A mon avis, cette suggestion a son importance. Je ne vois pas ce qui empêcherait de donner des instructions aux sous-officiers rapporteurs d'avoir à apposer leurs initiales sur les bulletins avant l'ouverture du bureau de votation. J'ai fait en sorte de prévenir toute possibilité du genre, en donnant instructions aux sous-officiers d'apposer leurs initiales soit à l'encre, soit au crayon, mais de ne pas alterner. Je ne vois pas d'inconvénient d'enjoindre au sous-officier rapporteur, s'il a, disons, 200 bulletins de vote de les parafer avant l'ouverture du bureau de votation.

M. MARQUIS : M. Castonguay n'a qu'à donner des instructions conformes à cette suggestion. L'article énonce ce qui suit :

au verso duquel cet officier a, au préalable, apposé ses initiales . . .

Si M. Castonguay donnait instructions d'apposer les initiales avant l'ouverture du bureau de votation, le cas serait réglé.

Le TÉMOIN : Je préfère avoir une directive statutaire. Il peut arriver qu'il y ait un grand nombre de Jos Connaissant désireux de tout régler.

*M. Mutch :*

D. Actuellement, en vertu du système en vigueur, il est possible de parafer un bulletin de façon à pouvoir l'identifier ?—R. Je concède que c'est possible ; néanmoins si le sous-officier rapporteur est tenu de parafer tous les bulletins à l'avance, il ne pourra pas savoir quand tel ou tel électeur se présentera au bureau de votation.

D. Cette prescription éviterait ce dont j'ai parlé ?—R. Oui.

M. MACNICOL : Je me demande s'il s'est pratiqué beaucoup de tripatouillage de bulletins, en Ontario du moins, depuis les jours mémorables de Hastings.

M. MACINNIS : Le Directeur général des élections pourrait-il proposer une modification exigeant que les initiales soient apposées sur les bulletins de vote avant l'ouverture du bureau de votation ?

Le TÉMOIN : Je suis bien disposé à le faire.

*M. McKay :*

D. Cette modification pourrait-elle énoncer en outre que les initiales doivent être apposées soit à l'encre, soit au crayon, mais non en faisant usage des deux ?—R. Certainement. Je conviens qu'il est nécessaire de prendre toutes les précautions voulues.